

BGer 5A_600/2024 vom 1. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_600_2024

FR: TF 5A_600/2024 du 1 octobre 2024

IT: TF 5A_600/2024 del 1 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

B. _____ et A. _____ se sont mariés en 1978; ils ont divorcé en 2021. B. _____ est décédé à Lausanne en 2024.

E. 1.2

Le 3 juin 2024, A. _____ a déposé au Greffe de la Justice de paix du district de Lausanne un testament olographe, déchiré, signé par son ex-mari et daté du 15 mars 2017, ainsi qu'une enveloppe, elle aussi déchirée, indiquant "

Pour ma femme A. _____ ".

Par décision du 27 juin 2024, la Juge de paix du district de Lausanne a refusé d'homologuer cet acte.

Par arrêt du 8 juillet 2024, la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours déposé par A. _____ à l'encontre de la décision précitée.

E. 2

Par acte expédié le 5 septembre 2024 - transmis par le Juge délégué de la cour cantonale -, la prénommée interjette un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture de la recourante est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF (en relation avec l' art. 557 CC ; arrêt 5A_852/2023 du 26 mars 2024 consid. 1). Il n'y a pas lieu de discuter les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant clairement voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré que le recours était irrecevable faute de satisfaire aux exigences de motivation posées par l' art. 321 al. 1 CPC : en bref, la recourante n'a soulevé aucun grief en lien avec les motifs de la décision entreprise et n'a pas contesté avoir perdu ensuite du divorce, conformément à l' art. 120 al. 3 ch. 1 CC , tous les avantages résultant des dispositions pour cause de mort établies durant le mariage (i.c. le testament du 15 mars 2017).

E. 4.2

La recourante ne contredit nullement le motif d'irrecevabilité retenu par la juridiction précédente, mais s'exprime sur le fond du litige - en l'occurrence sur la validité du testament litigieux -, en se référant par ailleurs à de nombreux faits relatifs au "

parcours de vie " des ex-époux qui ne ressortent pas de l'arrêt déferé (art. 99 al. 1 et 105 al. 1 LTF). Il s'ensuit que le recours est entièrement irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les citations).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.